

### 14 Contrats du mois

- Le cahier des charges (conception de site Internet)
- Le contrat de cession d'un logo

### 12 Questions du mois

Par Maxence Abdelli, Avocat

- Impact du vol de téléphone mobile sur la facturation
- Protection des supports de cours d'un enseignant

### 13 Lexique juridique

- Données (téléphonie)
- Utilisateur
- Service téléphonique
- Numéro d'identifiant
- I-Mode
- MPEG-4
- Call TV

### 15 Tribune

Par Anne Cousin, Avocat

- La nouvelle physionomie du droit de réponse en ligne

### ACTUALITES JURIDIQUES

#### 1 Communication électronique

- Modification des CGV d'un opérateur par SMS ?
- Responsabilité du courtier en nom de domaine
- Licencié pour violation par email du secret bancaire
- Diffamation d'une société sur Internet
- Le mailbombing pénalement sanctionné
- Legayparis.com c/ Le Gay Paris
- Nouveau décret de la loi informatique et libertés
- Téléchargement et cession de droits
- Quelle responsabilité pour les registrars ?
- Distribution de logiciel et résiliation contractuelle

#### 5 Audiovisuel & Cinéma

- Affaire NRJ c/ Skyrock
- Coproduction audiovisuelle : attention à la compensation
- Relaxe du comique Dieudonné confirmée
- Redressement judiciaire en matière audiovisuel
- Droit de réponse audiovisuel
- Rémunération du comédien
- CDD d'usage pour les acteurs de complément
- Un journal tout images contre une grève ?

#### 8 Publicité & Presse

- Reproduction de couvertures de magazine dans les publicités
- Publicité comparative et distribution
- Publicité comparative : une question de méthodologie
- Diaporama photographique sur Internet
- Limites de l'autorisation d'exploiter une image
- Obligation de conseil du photographe ?

#### 10 Propriété Intellectuelle

- Droit des illustrateurs d'ouvrages
- Contester une rémunération insuffisante ?
- Protection de la marque Web Shipping
- Protection des parfums de luxe
- Ville de Paris, une marque protégée

---

## Questions du mois

---

Par Maxence ABDELLI (\*)

### **Impact du vol de téléphone mobile sur la facturation**

Lorsqu'un abonné est victime du vol de son téléphone portable, le contrat d'abonnement souscrit auprès de son opérateur continue à produire ses effets. L'opérateur est en droit de continuer à percevoir les mensualités d'abonnement.

La force majeure pourrait permettre de résoudre le contrat, or comme jugé par les tribunaux, il est de notoriété que les vols de portable sont fréquents, de sorte que l'abonné ne peut invoquer l'imprévisibilité. Cette dernière notion étant l'une des conditions de la force majeure.

Le vol de téléphone portable ne fait non plus partie des causes de résiliation du contrat pendant la durée minimale d'engagement de l'abonné. Le maintien des redevances en cas de vol a pour contrepartie la poursuite du contrat, et la nécessité pour le client d'acquiescer un nouveau portable et ne crée donc pas un déséquilibre significatif au profit du prestataire (exclusion de la clause abusive au sens du droit de la consommation).

> Décision n° 1772

### **Protection des supports de cours d'un enseignant**

Les supports de cours des enseignants d'Université sont le plus souvent une oeuvre de l'esprit au sens de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle et ont donc vocation à être protégés. Toutefois, et comme jugé récemment, lorsque la conception et la réalisation de l'ouvrage d'un enseignant intervient dans le cadre de l'exécution d'obligations de service public le droit de propriété intellectuelle de l'enseignant se trouve, sans qu'il soit besoin d'un contrat spécifique passé avec l'Université, transféré à cette dernière. L'Université a ainsi, sans avoir à requérir l'autorisation de l'auteur, la possibilité de reproduire ou diffuser le cours de l'enseignant.

> Décision n° 1773

(\*) Avocat, Actoris [maxence@actoris.com](mailto:maxence@actoris.com)

## La nouvelle physionomie du droit de réponse en ligne

Par Anne COUSIN (\*)

Considérer le droit de réponse comme anecdotique serait assurément une erreur.

Exercé avec fermeté et précision, il permet d'apporter gratuitement démenti et correctif avant que la rumeur ne s'affole.

Exploité comme il le mérite et surtout comme la loi le prévoit, il contribue largement à l'indemnisation du préjudice et permet d'éviter de multiples procès en diffamation.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, deux textes distincts régissaient son exercice.

Le premier, l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, en permet l'exercice par toute personne "nommée ou désignée" dans un journal ou un périodique non quotidien.

Le second, l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, l'accorde à toute victime d'imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Les conditions posées par ces deux textes divergent donc radicalement. Dans le premier cas, il suffit d'être cité, dans le second il faut encore démontrer une atteinte grave.

La nature particulière et si difficile à définir d'internet a logiquement suscité d'amples débats lorsque la question de l'exercice de ce droit s'est posée à son égard. Est-il encadré par l'article 13 de la loi de 1881 ? Est-il au contraire soumis aux dispositions de l'article 6 de la loi de 1982 ?

Le premier jugement qui s'est prononcé à notre connaissance sur cette question a été rendu par le Président du Tribunal de grande instance de Paris le 29 mai 2001. Il a considéré que le réseau internet relevait des textes sur la communication audiovisuelle et qu'en conséquence l'article 13 seul invoqué par le demandeur n'était pas applicable. Il a donc rejeté sa demande de publication.

Un an plus tard, la discussion reprenait et se soldait par une solution différente. En référé toujours, la Cour d'appel de Paris considérait que ni l'article 13, ni l'article 6 n'apparaissaient "appropriés aux circonstances de l'espèce", le premier juridiquement inapplicable et le second, matériellement.

L'arrêt ordonnait toutefois l'insertion de la réponse mais sur le fondement des pouvoirs généraux reconnus au juge des référés par l'article 809 du Nouveau Code de procédure civile.

En fait, rien n'était joué puisque quelques mois plus tard, le Président du Tribunal de grande instance de Paris, encore une fois en référé, estimait que "le caractère continu des publications d'information sur un site internet... ne prive pas la publication du caractère périodique exigé" pour la mise en œuvre de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

Bref, on le voit, toutes les interprétations et analyses juridiques ont été présentées, jusqu'au vote de la loi du 21 juin 2004.

Son article 6-IV accorde un droit de réponse à toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne, dans les trois mois de la mise à disposition du public du message. Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi de 1881.

Les partisans de l'application de ce texte l'ont donc emporté. Il présente l'avantage de permettre une application plus fréquente et plus simple puisqu'il n'est nullement nécessaire d'établir l'existence d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation. Les demandes se sont d'ailleurs multipliées et l'absence de décret d'application n'a pas paru de nature à les limiter.

Depuis quelques semaines, le projet de décret est toutefois connu et sa lecture conduit à penser que s'il devrait régler certains problèmes demeurés en suspens, il en créera probablement d'autres.

Il confirme tout d'abord la nature hybride du droit de réponse sur internet.

Les auteurs du texte ont manifestement voulu tenir compte des particularités irréductibles de la communication au public en ligne et on en détecte plusieurs manifestations. La principale est d'écarter la procédure prévue pour l'exercice du droit lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service, de formuler directement leurs observations.

Sont ainsi visés tous les sites qui permettent aux internautes de poster des commentaires et des rectificatifs ou même de corriger directement un texte.

Dans le même esprit, le titulaire du droit de réponse pourra soit exiger son exercice, soit demander au directeur de la publication de supprimer ou de rectifier tout ou partie du message contesté. Ces dispositions devraient en faciliter et en rendre plus fréquent l'exercice.

Ensuite, il accroît encore son champ d'application en prévoyant explicitement que la demande pourra être adressée même lorsque la mise en cause résulte de sons ou d'images, ce qui est exclu soit par nature (les sons), soit par la jurisprudence (les images) pour la presse imprimée.

On peut s'étonner d'une telle extension alors qu'il est soumis légalement aux conditions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881. Admettons néanmoins l'intérêt de cet élargissement.

En revanche, l'article 3 du projet de décret soulève davantage d'interrogations.

Il indique en effet que si le message "ne se présente pas sous une forme alphanumérique", la longueur de la réponse sera celle de sa "transcription sous forme d'un texte", alors que si la transcription de sons "sous forme d'un texte" se conçoit aisément, il en est autrement de la transcription d'images.

De même l'article 4 prévoit que la réponse devra demeurer accessible durant la même période que celle pendant laquelle le message qui la fonde est mis à la disposition du public, et en tous cas qu'elle ne peut être inférieure à un jour.

Cela pourrait signifier que les textes ayant suscité une réponse ne pourront être archivés qu'accompagnés de leur réponse, puisque toujours accessibles. Le décret n'effectue en effet aucune distinction à cet égard et il n'est

pas sûr en conséquence quelle soit permise.

Si par exemple l'accès aux archives n'est possible que moyennant la souscription d'un abonnement, le message initial doit-il toujours être considéré comme mis à la disposition du public ? Nul doute que des discussions s'élèveront à ce sujet.

Pour conclure, il ne reste de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 que ses conditions de fond telles qu'elles ont été précisées par la jurisprudence, mais bien peu de choses de ses conditions de forme.

En outre, plusieurs précisions soulèvent des interrogations qui pourraient constituer des freins non négligeables à l'exercice du droit qui ne s'en trouve donc pas entièrement facilité.

Des clarifications pourraient donc s'imposer avant que le texte définitif ne soit adopté.

(\*) Avocat, Denton Wilde Sapte  
[anne.cousin@dentonwildesapte.com](mailto:anne.cousin@dentonwildesapte.com)